

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST



MAIRIE DE GUIPAVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2024

DELIBERATION 2024-02-04

OBJET : DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février, à neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 1^{er} février 2024

Date d'affichage : 1^{er} février 2024

En exercice : 33
Présents : 29
Votants : 33

Etaient présents : Fabrice JACOB, Christian PETITFRERE, Anne DELAROCHE, Jacques GOSSELIN, Monique BRONEC, Joël TRANVOUEZ, Ingrid MORVAN, Philippe JAFFRES, Céline SENECHAL, Nicolas CANN, Pierre GRANDJEAN, Catherine ANDRIEUX, Yannick CADIOU, Claude SEGALEN, Gisèle LE DALL, Patrice SIDOINE, Eliane PICART, Aurélie MESLET, Simon DE MEYER, Daniel LE ROUX, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Claire LE ROY, Pierre BODART, Catherine GUYADER, Alain LAMOUR, Isabelle BALEM, Régine SAINT-JAL, Jean-Yves CAM, Emmanuel MORUCCI conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Procurations :

Danièle LE CALVEZ à Monique BRONEC,
Morgane LOAEC à Catherine ANDRIEUX,
Marie-Françoise VOXEUR à Eliane PICART,
Marie FOURN à Pierre GRANDJEAN.

Monsieur Jean-Yves CAM a été nommé secrétaire de séance.

DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Il revient ainsi aux communes de définir ces zones favorables au développement d'énergies renouvelables, en fonction de leur topographie et de leur urbanisation. Ces zones ne préjugent pas de la faisabilité d'un projet (études préalables et autorisations administratives restent obligatoires), ni ne constituent un engagement à en accueillir. Mais ce ciblage constitue une première étape essentielle pour localiser les espaces les plus à même d'accueillir des unités de production d'énergies renouvelables. Toutefois, un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération prédéfinies.

Ainsi, afin d'accélérer et de massifier la production d'énergies vertes sur son territoire, la commune de Guipavas effectue une première proposition de zonage, telle que proposée en annexe cartographique ci-jointe, pour :

- Le solaire photovoltaïque au sol ou en ombrières de parking,
- Le solaire photovoltaïque et thermique en toiture sur l'ensemble du territoire communal.

Ces filières ont été retenues en fonction des caractéristiques géographiques et urbanistiques de la commune. Il n'est pas paru pertinent de définir des zones d'accélération sur le territoire communal pour l'éolien, l'hydroélectricité et la méthanisation.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu la concertation organisée à l'échelle de la Métropole auprès des grands opérateurs (CHU, armée, Thalès,...) et de la CCI,

Vu la concertation effectuée du 16 au 31 janvier 2024 organisée auprès de la population de la commune,

Considérant que la définition des ZAE nR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal,

Considérant qu'un débat doit se tenir en Conseil de métropole afin de présenter les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables identifiées par les communes, et d'échanger sur la cohérence de ces propositions avec le projet de territoire.

Dès lors, le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, décide :

- DEFINIR comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Guipavas, les zones proposées et figurant en annexe à la présente délibération, pour :
 - o Le solaire photovoltaïque au sol ou en ombrières de parking,
 - o Le solaire photovoltaïque et thermique en toiture sur l'ensemble du territoire communal.
- VALIDER la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Finistère.

P.J. : Cartographie – zones d'accélération des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 029-212900757-20240209-DEL20240204-DE

Avis de la commission :

Urbanisme, Vie Economique, Déplacement, Agriculture, Travaux, Environnement, Associations
Patriotiques, Patrimoine : favorable

Décision du Conseil municipal : Adopté à l'unanimité.

Abstentions : Mesdames et Messieurs Isabelle BALEM, Régine SAINT-JAL, Jean-Yves CAM,
Emmanuel MORUCCI.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUIPAVAS, LE 09 FEVRIER 2024

Le Maire,
Fabrice JACOB



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves CAM

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JY CAM", written over a horizontal line.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 029-212900757-20240209-DEL20240204-DE

